

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1852.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de loi accordant des crédits au Département des Finances.

(Voir les Nos 50 et 62 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, Chevalier DE BÉTHUNE, D'HOOP,
LAUREUX, CASSIERS, GRENIER-LEFEBVRE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de loi soumis en ce moment à vos délibérations a pour but d'accorder au Département des Finances, un crédit de 1,766,000 francs, destiné à couvrir les intérêts des deux semestres de l'année 1852 et les frais relatifs à l'emprunt de 26 millions de francs, autorisé par la loi du 20 décembre 1851.

Vous vous rappellerez, Messieurs, que cet emprunt fut contracté à des conditions assez avantageuses, si on se rapporte à l'époque à laquelle il fut émis et aux circonstances politiques qui nous entouraient alors.

La négociation en eut lieu à un demi pour cent au-dessus du pair, elle laissa au trésor un bénéfice de 130,000 francs, et l'on jugea convenable de porter en recette le produit brut de l'emprunt et de faire face aux intérêts, à l'amortissement et aux frais d'émission, par des crédits spéciaux votés par la législature. — Cette méthode, qui n'a pas toujours été suivie pour nos autres emprunts, est en effet, la meilleure et la plus conforme aux règles d'une bonne comptabilité.

Aucun crédit n'ayant été alloué au budget de la dette publique de l'année 1852, pour le paiement des frais susmentionnés, il convient d'y pourvoir par une loi spéciale. Ce crédit se décompose de la manière suivante :

Intérêts sur 26 millions pour deux semestres à raison de 5 p. c. par an fr.	1,300,000
Dotations d'amortissement pour un semestre à 4 p. c. du capi- tal par an.	130,000
Frais relatifs au même emprunt pour l'exercice de 1852 . . .	4,000
Frais de négociation et d'émission des titres	332,000
Ensemble.	1,766,000

C'est cette somme, Messieurs, qui vous est demandée par l'art. 1^{er} de la loi dont nous nous occupons.

(2)

L'art. 2 stipule que les obligations provisoires qui n'auront pas été échangées contre des obligations définitives, avant le 1^{er} janvier 1855, seront frappées de déchéance et leur montant acquis au Trésor. Si cette disposition peut paraître un peu rigoureuse, votre Commission est d'avis qu'il est nécessaire de la maintenir; elle est conforme à la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, et il serait dangereux de s'en écarter. Au reste, il résulte des renseignements fournis dans une autre enceinte, que toutes les opérations relatives à l'emprunt de 26 millions sont sur le point d'être entièrement terminées.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet de loi, tel qu'il vous a été transmis par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
E. GRENIER.

Pour le Président,
CASSIERS.